



Arrêté d'interdiction de baignade et de ramassage des coquillages N° A 050 2025

Le Maire de la commune Plozévet

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le prélèvement réalisé par LE LABORATOIRE LABOCEA le 04/09/2025 dont les résultats transmis par l'ARS ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade et le ramassage de coquillages sont formellement interdits au lieu-dit Le Gored ;

Article 2 - Un panneau d'interdiction sera implanté sur le site ;

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain.

Fait à Plozévet le 05 septembre 2025

Le maire,
Gilles KEREZEON



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.